



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Direction de la santé et des affaires sociales DSAS  
Direktion für Gesundheit und Soziales GSD

Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 29 04, F +41 26 305 29 09  
www.fr.ch/dsas

—  
Réf: ALG/WGM  
Courriel: dsas@fr.ch

Fribourg, le 29 avril 2019

## **Droits et devoirs d'annonce des professionnels de la santé : dispositions légales fédérales et cantonales pertinentes – 9<sup>ème</sup> rencontre « Dialogue santé-justice »**

*La 9<sup>ème</sup> édition de la rencontre « Dialogue santé-justice » se déroule le 2 mai 2019 à Fribourg, et porte sur les droits et devoirs d'annonce des professionnels de la santé aux acteurs de la justice civile et pénale. A cette occasion, M<sup>e</sup> Alexandre Grandjean (conseiller juridique, DSAS) et M. Wilson Gomes Martins (juriste-stagiaire, DSAS) sont invités à prendre la parole afin de présenter le système du secret médical ainsi que les bases légales fédérales et cantonales consacrant un droit ou un devoir d'annonce pour les professionnels de la santé. Le présent document est un résumé de la présentation, et regroupe les dispositions légales fédérales et cantonales pertinentes en matière de droit et devoir d'annonce des professionnels de la santé.*

### **I. Secret médical en bref**

La relation entre le patient et le professionnel de la santé est fondé sur la confiance, ce qui implique que le patient puisse se confier librement sans craindre que l'information soit divulguée ou utilisée à mauvais escient. Le secret médical est par conséquent une institution juridique tendant à garantir cette libre expression, en protégeant juridiquement la relation de confiance entre patient et professionnel de la santé.

Le secret médical est ainsi largement garanti en droit suisse :

- Droit civil : le secret médical est protégé par la relation contractuelle entre le patient et le professionnel de la santé ;
- Droit pénal : la violation du secret médical est une infraction passible, sur plainte, d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire ;
- Droit public : le respect du secret médical est un devoir professionnel consacré dans le droit public sanitaire fédéral (art. 40 let. f LPMéd) et cantonal (art. 89 LSan) ;
- Protection des données : le secret médical est compris dans le droit de la protection des données, tant sur le plan fédéral (LPD) que cantonal (LPrD).

Le professionnel de la santé ne peut ainsi pas divulguer les informations soumises au secret médical, soit les secrets qui lui sont confiés ou qu'il apprend dans le cadre de l'exercice de sa profession. Le cas échéant, il s'expose à une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire pour violation du secret professionnel, infraction réprimée à l'art. 321 CP.

Dans certaines situations, la sauvegarde d'un intérêt du patient, d'un tiers ou de la collectivité publique commande que les contenus soumis au secret professionnel doivent être divulgués. Pour ce faire, trois hypothèses sont envisageables :

- Le patient donne son consentement libre et éclairé au professionnel de la santé ;
- Une disposition légale permet ou commande au professionnel de la santé de divulguer l'information ;
- Le professionnel de la santé adresse une demande écrite de libération du secret médical à la DSAS, qui est compétente pour prononcer la levée du secret médical conformément à l'art. 90 LSan.

C'est dans le deuxième cas de figure que s'insèrent les droits et devoirs d'annonce des professionnels de la santé, dès lors qu'il s'agit de dispositions légales permettant ou commandant auxdits professionnels de divulguer des informations soumises au secret médical sans consentement du patient, respectivement sans passer par une procédure de levée du secret médical.

## **II. Professionnels de la santé face au témoignage en justice**

Au civil, les médecins disposent d'un droit de refuser de témoigner qui leur est garanti par l'art. 166 al. 1 let. b du code de procédure civile (CPC, RS 272). En d'autres termes, le médecin n'est tenu de témoigner en procédure civile que s'il a été délié du secret médical ou qu'une disposition légale le lui impose, et pour autant que l'intérêt à la manifestation de la vérité l'emporte sur l'intérêt au respect du secret. Il n'existe à ce jour aucune règle de droit fédéral imposant un devoir de témoigner aux médecins.

### **Art. 166 al. 1 let. b CPC :**

<sup>1</sup>Tout tiers peut *refuser de collaborer* :

- a. [...]
- b. dans la mesure où, de ce fait, **la révélation d'un secret serait punissable en vertu de l'art. 321 CP** ; les réviseurs sont exceptés ; à l'exception des avocats et des ecclésiastiques, le tiers soumis à une obligation de dénoncer ou délié de l'obligation de garder le secret a le devoir de collaborer, à moins qu'il ne rende vraisemblable que l'intérêt à garder le secret l'emporte sur l'intérêt à la manifestation de la vérité ;

Au pénal, l'art. 171 al. 1 du code de procédure pénale (CPP, RS 312.0) consacre un droit de refuser de témoigner en faveur des médecins pour les secrets dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur profession. Les médecins sont néanmoins tenus de témoigner lorsqu'ils ont été déliés du secret médical par leur patient ou l'autorité cantonale compétente, sauf s'ils démontrent que l'intérêt au maintien du secret l'emporte sur l'intérêt à la manifestation de la vérité (art. 171 al. 2 et 3 CPP).

#### **Art. 171 CPP :**

<sup>1</sup>Les ecclésiastiques, avocats, défenseurs, notaires, conseils en brevet, médecins, dentistes, chiropraticiens, pharmaciens, sages-femmes, psychologues ainsi que leurs auxiliaires peuvent refuser de témoigner sur les secrets qui leur ont été confiés en vertu de leur profession ou dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de celle-ci.

<sup>2</sup>Ils doivent témoigner :

- a. lorsqu'ils sont soumis à l'obligation de dénoncer ;
- b. lorsqu'ils sont déliés du secret, selon l'art. 321, ch. 2, CP, par le maître du secret ou, en la forme écrite, par l'autorité compétente.

<sup>3</sup>L'autorité pénale respecte le secret professionnel même si le détenteur en a été délié lorsque celui-ci rend vraisemblable que l'intérêt du maître au maintien du secret l'emporte sur l'intérêt à la manifestation de la vérité.

<sup>4</sup>La loi du 23 juin 2000 sur les avocats est réservée.

En procédure administrative, le médecin peut également refuser de témoigner en application de l'art. 54 al. 2 let. c du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA, RSF 150.1), et ce quand bien même le patient ait consenti à la divulgation du secret.

#### **Art. 54 CPJA :**

<sup>1</sup>Toute personne qui n'est pas partie à la procédure est tenue de témoigner lorsqu'elle en est requise.

<sup>2</sup>Peuvent refuser de témoigner :

- a) les conjoints ou les partenaires enregistrés des parties et leurs parents et alliés en ligne directe et en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclusivement;
- b) les personnes que la révélation des faits sur lesquels elles sont interrogées exposerait à des poursuites pénales, à un grave déshonneur ou à un dommage pécuniaire certain, ou y exposerait leur conjoint, leur partenaire enregistré ou leurs parents ou alliés en ligne directe et au deuxième degré en ligne collatérale;
- c) ***les personnes tenues au secret professionnel et visées par l'article 321 ch. 1 du code pénal suisse***, lorsqu'elles sont interrogées sur des faits qui, d'après cette disposition, rentrent dans le secret professionnel, ***et ce même si l'intéressé a consenti à la révélation du secret.***

<sup>3</sup>L'autorité peut dispenser le témoin de révéler d'autres secrets professionnels, ainsi qu'un secret industriel ou commercial, lorsque, malgré les mesures de précautions prévues à l'article 61, l'intérêt du témoin à garder le secret l'emporte sur celui de la partie à la révélation.

<sup>4</sup>L'article 44 s'applique par analogie à la personne qui refuse, sans motif légitime, de témoigner.

### **III. Devoir d'annoncer : dispositions fédérales et cantonales pertinentes**

#### **A. Aux autorités de poursuite pénale**

L'art. 90a al. 1 de la loi cantonale sur la santé (LSan, RSF 821.0.1) impose aux professionnels de la santé d'annoncer tout décès extraordinaire aux autorités de poursuite pénale compétentes, soit la police ou le Ministère public conformément aux art. 15 et 16 CPP.

##### **Art. 90a al. 1 LSan :**

<sup>1</sup>Les professionnels de la santé *sont tenus d'aviser immédiatement les autorités compétentes en matière de poursuite pénale de tout décès extraordinaire* constaté dans l'exercice de leur profession.

#### **B. Aux autorités sanitaires**

Le code pénal (CP, RS 311.0) prévoit une obligation pour les médecins d'annoncer les cas d'interruption de grossesse à l'autorité de santé publique compétente, sous peine d'une amende (art. 119 al. 5 CP *cum* art. 120 al. 2 CP). Dans le canton de Fribourg, la déclaration doit être faite via la formule officielle à l'intention de l'Office fédéral de la statistique, conformément à l'art. 11 al. 1 de l'ordonnance concernant la procédure à suivre en matière d'interruption non punissable de grossesse (RSF 821.0.14).

##### **Art. 119 al. 5 CP :**

<sup>5</sup>A des fins statistiques, *toute interruption de grossesse doit être annoncée à l'autorité de santé publique compétente* ; l'anonymat de la femme concernée est garanti et *le secret médical doit être respecté*.

##### **Art. 120 al. 2 CP :**

<sup>2</sup>Sera puni de la même peine (ndlr l'amende) le médecin qui omet d'aviser l'autorité de santé publique compétente, conformément à l'art. 119, al. 5, de l'interruption de grossesse pratiquée.

La loi fédérale sur les épidémies (LEp, RS 818.101) prévoit un devoir d'annonce lorsqu'une maladie transmissible est observée, soit une maladie causée par des agents pathogènes ou leurs produits toxiques et pouvant être transmise à l'être humain conformément à l'art. 3 let. a LEp. Dans le canton de Fribourg, l'annonce doit être adressée au Service du médecin cantonal, lequel est compétent en vertu de l'art. 2 de l'arrêté sur la lutte contre les maladies transmissibles et autres mesures de police sanitaire (RSF 821.41.11).

##### **Art. 12 LEp :**

<sup>1</sup>Les médecins, les hôpitaux et d'autres institutions sanitaires publiques ou privées *sont tenus de déclarer aux organes suivants les observations liées à des maladies transmissibles*, y compris les informations permettant d'identifier les personnes malades, infectées ou exposées et de déterminer la voie de transmission:

- a. l'autorité cantonale compétente ;
- b. l'autorité cantonale compétente et l'OFSP, lorsque certains types d'agents pathogènes sont en jeu.

<sup>2</sup>Les laboratoires sont tenus de déclarer à l'autorité cantonale compétente et à l'OFSP les résultats d'analyses infectiologiques, y compris les indications permettant d'identifier les personnes

malades ou infectées.

<sup>3</sup>Le Conseil fédéral peut prévoir l'obligation de déclarer les mesures prises en matière de prévention et de lutte ainsi que leurs effets et d'envoyer les échantillons et les résultats d'analyses aux laboratoires désignés par les autorités compétentes.

<sup>4</sup>Les autorités cantonales compétentes sont tenues de déclarer à l'OFSP les observations révélant la présence d'un danger pour la santé publique.

<sup>5</sup>Les capitaines de navires et les commandants de bord déclarent aux exploitants de ports ou d'aéroports les observations indiquant un danger pour la santé publique.

<sup>6</sup>Doivent faire l'objet d'une déclaration les observations relatives aux maladies transmissibles suivantes:

- a. les maladies susceptibles de causer une épidémie ;
- b. les maladies susceptibles d'avoir des conséquences graves ;
- c. les maladies apparues nouvellement ou de manière inattendue ;
- d. les maladies sujettes à surveillance dans le cadre d'un accord international.

### C. A la caisse d'assurance militaire

L'art. 84 de la loi fédérale sur l'assurance militaire (LAM, RS 833.1) oblige les médecins, dentistes et chiropraticiens à annoncer les cas d'affection qui sont probablement en relation avec le service accompli à l'assurance militaire.

#### Art. 84 LAM :

Le médecin, le dentiste ou le chiropraticien consulté est *tenu d'annoncer immédiatement le cas à l'assurance militaire lorsqu'il peut y avoir une relation entre l'affection et le service accompli*. Il doit en particulier annoncer le cas lorsque le patient ou ses proches le demandent. Le médecin, le dentiste ou le chiropraticien répond des conséquences d'une contravention à l'obligation d'annoncer le cas

### D. Cas particulier : produits thérapeutiques

Le professionnel de la santé qui fabrique ou distribue des produits thérapeutiques au sens de l'art. 2 de la loi fédérale sur les produits thérapeutiques (LPTh, RS 812.21) est soumis à un devoir d'annonce particulier, découlant de l'art. 59 LPTh.

#### Art. 59 LPTh :

<sup>1</sup>Quiconque fabrique des produits thérapeutiques ou en distribue qui sont prêts à l'emploi doit mettre en place un système de déclaration. *Il est tenu de déclarer à l'institut tout effet indésirable ou incident :*

- a. qui est ou pourrait être imputable au produit thérapeutique lui-même, à son administration ou à un étiquetage ou à un mode d'emploi incorrects ;
- b. qui pourrait mettre en péril ou altérer la santé du consommateur, du patient, de tiers ou des animaux traités.

<sup>2</sup>Quiconque fabrique ou distribue des produits thérapeutiques *est tenu en outre de déclarer à l'institut tout*

*défaut et tout fait ou évaluation susceptibles d'influer sur les bases de l'appréciation.*

<sup>3</sup>Quiconque utilise ou remet, à titre professionnel, des produits thérapeutiques destinés à l'être humain ou aux animaux, ou est autorisé à le faire en tant que professionnel de la santé, ***est tenu de déclarer à l'institut tout effet indésirable grave ou jusque-là inconnu, tout incident et toute autre observation de faits graves ou jusque-là inconnus ainsi que les défauts qui sont déterminants du point de vue de la sécurité thérapeutique.***

<sup>3bis</sup>Quiconque fabrique ou met sur le marché des produits thérapeutiques ***est tenu d'annoncer à l'institut tout soupçon de trafic illégal de produits thérapeutiques***, commis par des tiers, ayant un rapport avec son activité, l'un de ses produits ou un composant de ceux-ci.

<sup>4</sup>Les consommateurs, les patients et leurs organisations ainsi que les ***tiers intéressés peuvent déclarer à l'institut les effets indésirables*** de produits thérapeutiques et les incidents qui leur sont imputables.

<sup>5</sup>Les déclarations visées aux al. 1 à 3 s'effectuent selon les Bonnes pratiques de vigilance reconnues.

<sup>6</sup>Le Conseil fédéral spécifie les Bonnes pratiques de vigilance reconnues. Ce faisant, il tient compte des directives et des normes reconnues sur le plan international.

<sup>7</sup>Les employés des personnes ou organisations fabriquant, distribuant, prescrivant ou remettant des produits thérapeutiques sont habilités à déclarer aux autorités compétentes les incidents laissant supposer qu'il y a violation des dispositions de la présente loi.

## **E. Cas particulier : recherches sur l'être humain**

Dans le cadre de recherches sur les maladies humaines ou la structure et le fonctionnement du corps humain au sens de l'art. 3 let. a, b et c de la loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain (LRH, RS 810.30), le professionnel de la santé est soumis à divers devoirs d'annonce. Le principe est fixé à l'art. 46 LRH, mais lesdits devoirs figurent dans l'ordonnance relative à la recherche sur l'être humain à l'exception des essais cliniques (ORH, RS 810.301) ainsi que l'ordonnance sur les essais cliniques dans le cadre de la recherche sur l'être humain (OClin, RS 810.305).

### **Art. 46 LRH :**

<sup>1</sup>Le Conseil fédéral peut prévoir une ***obligation d'annoncer*** et d'informer, en particulier dans les cas suivants:

- a. le projet de recherche est terminé ou est interrompu;
- b. des événements indésirables surviennent dans le cadre d'un projet de recherche ;
- c. des événements survenant lors de la réalisation d'un projet de recherche peuvent porter atteinte à la sécurité ou à la santé des personnes y participant.

<sup>2</sup>Ce faisant, le Conseil fédéral tient compte des réglementations internationales reconnues.

#### **Art. 20 ORH :**

La direction du projet **annonce à la commission d'éthique dans les sept jours les mesures de sécurité et de protection devant être prises immédiatement** pendant la réalisation d'un projet de recherche ainsi que les événements qui ont rendu ces mesures nécessaires.

#### **Art. 21 ORH :**

<sup>1</sup>Si des événements graves se produisent sur des personnes participant au projet de recherche au cours de sa réalisation, celui-ci doit être interrompu.

<sup>2</sup>Est considéré comme un événement grave tout événement préjudiciable dont on ne peut pas exclure qu'il soit imputable au prélèvement de matériel biologique ou à la collecte de données personnelles liées à la santé et qui:

- a. nécessite un traitement stationnaire ou la prolongation de celui-ci alors que cette mesure n'était pas prévue dans le protocole de recherche ;
- b. entraîne un handicap ou une invalidité durable ou grave ;
- c. met la vie en danger ou entraîne un décès.

<sup>3</sup>Si cela est nécessaire pour garantir la sécurité et la santé des personnes participant au projet de recherche, d'autres événements doivent être désignés comme graves par le protocole de recherche ou à la demande de la commission d'éthique compétente.

<sup>4</sup>La direction du projet **annonce à la commission d'éthique les événements graves dans les sept jours**. Elle établit en outre, à l'intention de cette dernière, un rapport sur le lien entre l'événement grave annoncé et la collecte de données personnelles liées à la santé ou le prélèvement de matériel biologique. En même temps, elle présente des propositions sur la suite à donner.

<sup>5</sup>Si un événement grave se produit au cours d'un examen à l'aide d'une source de rayonnement pour lequel l'OFSP a rendu un avis selon l'art. 19, cet événement doit en outre être annoncé à l'OFSP dans les sept jours.

<sup>6</sup>La commission d'éthique rend sa décision sur la poursuite du projet de recherche dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

#### **Art. 22 ORH :**

La direction du projet **annonce à la commission d'éthique la fin ou l'arrêt du projet de recherche dans les 90 jours**.

#### **Art. 23 ORH :**

<sup>1</sup>Lors d'examens avec des sources de rayonnement, la direction du projet contrôle le respect de la contrainte de dose visée à l'art. 45 de l'ordonnance du 26 avril 2017 sur la radioprotection.

<sup>2</sup>Elle **annonce un dépassement de la contrainte de dose dans un délai de sept jours ouvrables** suivant la constatation de l'événement à la commission d'éthique.

<sup>3</sup>La commission d'éthique peut solliciter l'expertise technique de l'OFSP pour l'appréciation du calcul ou de l'estimation des doses ainsi que la détermination des mesures à prendre.

<sup>4</sup>La direction du projet transmet à l'OFSP dans l'année suivant la fin ou l'arrêt d'un projet de recherche qui comportait des examens avec des sources radioactives un rapport final avec toutes les indications

pertinentes sur la radioprotection, en particulier une estimation a posteriori de la dose.

<sup>5</sup>Aucun rapport au sens de l'al. 4 n'est exigé pour les examens de routine de médecine nucléaire avec des produits radiopharmaceutiques autorisés.

<sup>6</sup>Dans le cadre de son avis au sens de l'art. 19 ou sur demande, l'OFSP peut prévoir d'autres exceptions à l'obligation d'établir un rapport visé à l'al. 4.

#### **Art. 41 OClin :**

<sup>1</sup>Si une suspicion d'effets indésirables graves inattendus du médicament apparaît sur des personnes participant à l'essai clinique durant sa réalisation, *l'investigateur doit* les documenter de manière standardisée et *les annoncer au promoteur dans les 24 heures* suivant la constatation.

<sup>2</sup>*L'investigateur annonce dans les sept jours à la commission d'éthique compétente une suspicion d'effets indésirables inattendus* du médicament ayant entraîné un décès en Suisse ; pour une autre suspicion d'effets indésirables graves inattendus du médicament, le délai est de quinze jours.

<sup>3</sup>Si, sur un lieu de réalisation d'une étude multicentrique, une suspicion d'effets indésirables graves inattendus du médicament se produit, l'investigateur coordinateur remet l'annonce selon l'al. 2 dans le même délai à la commission d'éthique compétente concernée également.

<sup>4</sup>Pour les essais cliniques de catégories B et C, les annonces selon l'al. 2 sont également à remettre à l'institut. *Cette obligation incombe au promoteur*. Pour les essais cliniques de catégorie A, l'obligation d'annoncer selon l'art. 59, al. 1 et 2, LPTh incombe au promoteur.

<sup>5</sup>La définition de la suspicion d'événements indésirables graves inattendus obéit aux règles de bonnes pratiques cliniques selon l'annexe 1, ch. 2.

#### **Art. 42 OClin :**

<sup>1</sup>L'investigateur annonce dans les sept jours à la commission d'éthique compétente:

- a. tout événement indésirable grave qui s'est produit sur des personnes participant à l'essai clinique en Suisse au cours d'un essai clinique de catégorie C de dispositifs médicaux et dont on ne peut pas exclure qu'il soit imputable:
  1. au produit soumis à l'essai clinique, ou
  2. à une intervention effectuée au cours de l'essai clinique ;
- b. toute défectuosité des dispositifs qui aurait pu déboucher sur un événement indésirable grave en l'absence de mesures appropriées ou d'une intervention ou si les circonstances avaient été moins favorables.

<sup>2</sup>Si des événements indésirables graves ou des défectuosités des dispositifs se produisent lors d'un essai clinique multicentrique sur l'un des lieux de réalisation, l'investigateur coordinateur remet l'annonce également à la commission d'éthique compétente concernée.

<sup>3</sup>Pour un essai clinique de catégorie C, les annonces visées à l'al. 1 sont aussi remises à l'institut. Cette obligation incombe au promoteur. Il annonce de surcroît à l'institut les événements survenus à l'étranger et les défectuosités des dispositifs constatés. Pour un essai clinique de catégorie A, l'obligation de déclarer visée à l'art. 15, al. 1, de l'ordonnance du 17 octobre 2001 sur les dispositifs médicaux incombe au



promoteur.

<sup>4</sup>La définition des événements indésirables graves et des défauts des dispositifs obéit aux règles de bonnes pratiques cliniques selon l'annexe 1, ch. 2, ch. 2.

#### **IV. Droit d'annoncer : dispositions fédérales et cantonales pertinentes**

##### **A. Aux autorités de poursuite pénale**

En vertu de l'art. 90a al. 2 LSan, les professionnels de la santé ont le droit d'annoncer certaines situations particulières à la police ou au Ministère public.

##### **Art. 90a al. 2 LSan :**

<sup>2</sup>Ils sont habilités, en dépit du secret professionnel :

- a) à informer les autorités de poursuite pénale de tout fait permettant de conclure à un crime ou à un délit contre la vie ou l'intégrité corporelle, l'intégrité sexuelle ou la santé publique ;
- b) à informer la police de la présence d'une personne disparue ou en fuite dans leurs locaux ou à fournir des indications permettant de la retrouver.

##### **B. A la justice de paix**

L'art. 314c du code civil (CC, RS 210) permet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 aux professionnels de la santé d'annoncer à l'autorité de protection de l'enfance les cas d'enfants dont l'intégrité physique, psychique ou sexuelle semble menacée, pour autant que l'intérêt de l'enfant le justifie. Dans le canton de Fribourg, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte est la justice de paix, conformément à l'art. 2 al. 1 de la loi cantonale concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA, RSF 212.5.1).

##### **Art. 314c CC :**

<sup>1</sup>Toute personne a le droit d'aviser l'autorité de protection de l'enfant que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'un enfant semble menacée.

<sup>2</sup>*Les personnes soumises au secret professionnel en vertu du code pénal ont elles aussi le droit d'aviser l'autorité lorsque l'intérêt de l'enfant le justifie.* Cette disposition ne s'applique pas aux auxiliaires soumis au secret professionnel en vertu du code pénal.

En se fondant sur l'art. 443 al. 2 CC, respectivement l'art. 1 al. 3 LPEA, l'art. 1 al. 2 de l'ordonnance concernant la protection de l'adulte et de l'enfant (OPEA, RSF 212.5.11) dispose que les professionnels de la santé ont le droit d'annoncer à la justice de paix les cas de personnes semblant avoir besoin d'aide.

##### **Art. 443 CC :**

<sup>1</sup>Toute personne a le droit d'aviser l'autorité de protection de l'adulte qu'une *personne semble avoir besoin d'aide*. Les dispositions sur le secret professionnel sont réservées.

<sup>2</sup>Toute personne qui, dans l'exercice de sa fonction officielle, a connaissance d'un tel cas est tenue d'en informer l'autorité si elle ne peut pas remédier à la situation dans le cadre de son activité. *Les dispositions*

*relatives au secret professionnel sont réservées.*

<sup>3</sup>Les cantons peuvent prévoir d'autres obligations d'aviser l'autorité.

**Art. 1 al. 3 LPEA :**

<sup>3</sup>En complément de l'article 443 al. 2 CC, le Conseil d'Etat peut prévoir d'autres obligations d'aviser l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. Il peut également délier du secret professionnel les personnes concernées, afin qu'elles puissent aviser l'autorité. En outre, il coordonne les droits et obligations d'aviser au sens de la législation sur la protection de l'adulte et de l'enfant avec le droit d'annonce prévu par la législation sur les stupéfiants.

**Art. 1 OPEA :**

<sup>1</sup>Toute personne a le droit d'aviser l'autorité de protection qu'une personne semble avoir besoin d'aide.

<sup>2</sup>*Les professionnels de la santé peuvent aviser l'autorité de protection du cas d'une personne semblant avoir besoin d'aide, sans se faire délier du secret professionnel.*

**C. A l'Office de la circulation et la navigation**

L'art. 15d al. 3 de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR, RS 741.01) confère un droit d'annonce aux médecins pour les cas concernant une personne inapte à la conduite d'un véhicule. La communication peut être adressée tant à l'autorité cantonale compétente en matière de circulation routière qu'à celle en charge de la surveillance des médecins. Dans le canton de Fribourg, la communication peut être adressée à l'Office de la circulation et la navigation qui est compétent en vertu de l'art. 4 al. 1 de la loi cantonale d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LALCR, RSF 781.1).

**Art. 15d LCR :**

<sup>1</sup>Si l'aptitude à la conduite soulève des doutes, la personne concernée fera l'objet d'une enquête, notamment dans les cas suivants :

- a. conduite en état d'ébriété avec un taux d'alcool dans le sang de 1,6 gramme pour mille ou plus ou un taux d'alcool dans l'haleine de 0,8 milligramme ou plus par litre d'air expiré ;
- b. conduite sous l'emprise de stupéfiants ou transport de stupéfiants qui altèrent fortement la capacité de conduire ou présentent un potentiel de dépendance élevé ;
- c. infractions aux règles de la circulation dénotant un manque d'égards envers les autres usagers de la route ;
- d. communication d'un office AI cantonal en vertu de l'art. 66c de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité ;
- e. *communication d'un médecin selon laquelle une personne n'est pas apte, en raison d'une maladie physique ou mentale ou d'une infirmité, ou pour cause de dépendance, de conduire un véhicule automobile en toute sécurité.*

<sup>2</sup>L'autorité cantonale convoque tous les deux ans les titulaires âgés de 75 ans et plus à l'examen d'un médecin-conseil. Elle peut réduire l'intervalle entre deux examens si l'aptitude à la conduite est altérée et doit donc être contrôlée plus fréquemment.

<sup>3</sup>*Les médecins sont libérés du secret professionnel dans le cas des communications au sens de l'al. 1, let.*

***e. Ils peuvent notifier celles-ci directement à l'autorité cantonale responsable de la circulation routière ou à l'autorité de surveillance des médecins.***

<sup>4</sup>Sur demande de l'office AI, l'autorité cantonale lui communique si une personne déterminée est titulaire d'un permis de conduire.

<sup>5</sup>Si les qualifications nécessaires à la conduite soulèvent des doutes, la personne concernée peut être soumise à une course de contrôle, à un examen théorique, à un examen pratique de conduite ou à toute autre mesure adéquate telle que la fréquentation de cours de formation, de formation complémentaire ou d'éducation routière.

#### **D. Au Collège d'indication en matière de stupéfiants**

L'art. 3c al. 1 de la loi fédérale sur les stupéfiants (LStup, RS 812.121) permet aux professionnels de la santé d'annoncer les cas de personnes souffrant de troubles liés à l'addiction ou présentant des risques de tels troubles soit aux institutions de traitement, soit aux services cantonaux d'aide sociale compétents. Dans le canton de Fribourg, les annonces doivent être adressées au Collège d'indication, une commission d'experts nommée par la DSAS et rattachée au Service du médecin cantonal, dont la compétence découle de l'art. 7 al. 3 let. a de l'ordonnance sur les stupéfiants (RSF 821.22.11).

#### **Art. 3c LStup :**

<sup>1</sup>Les services de l'administration et ***les professionnels œuvrant dans les domaines*** de l'éducation, de l'action sociale, ***de la santé***, de la justice et de la police ***peuvent annoncer aux institutions de traitement ou aux services d'aide sociale compétents*** les cas de personnes souffrant de troubles liés à l'addiction ou présentant des risques de troubles, notamment s'il s'agit d'enfants ou de jeunes, ***lorsque les conditions suivantes sont remplies*** :

- a. ils les ont constatés dans l'exercice de leurs fonctions ou de leur activité professionnelle ;
- b. un danger considérable menace la personne concernée, ses proches ou la collectivité ;
- c. ils estiment que des mesures de protection sont indiquées.

<sup>2</sup>Si l'annonce concerne un enfant ou un jeune de moins de 18 ans, son représentant légal en est également informé à moins que des raisons importantes ne s'y opposent.

<sup>3</sup>Les cantons désignent les institutions de traitement ou les services d'aide sociale qualifiés, publics ou privés, qui sont compétents pour prendre en charge les personnes annoncées, notamment s'il s'agit d'enfants ou de jeunes en situation de risque.

<sup>4</sup>Le personnel des institutions de traitement et des services d'aide sociale compétents est soumis au secret de fonction et au secret professionnel au sens des art. 320 et 321 du code pénal.

<sup>5</sup>Les services de l'administration et les professionnels visés à l'al. 1 qui apprennent qu'une personne qui leur est confiée a enfreint l'art. 19a ne sont pas tenus de la dénoncer.

#### **E. Au autorités de police compétentes**

L'art. 30b de la loi fédérale sur les armes (LArm, 514.54) confère un droit d'annoncer les personnes qui se mettent en danger ou mettent en danger autrui par l'utilisation d'armes, respectivement qui

menacent faire usage d'armes à son encontre ou contre autrui. Dans le canton de Fribourg, la communication peut être adressée à la police cantonale.

**Art. 30b LArm :**

Les personnes astreintes au secret de fonction ou au secret professionnel sont autorisées à communiquer aux autorités cantonales et fédérales de police et de justice compétentes l'identité des personnes :

- a. qui mettent en danger leur propre personne ou autrui par l'utilisation d'armes ;
- b. qui menacent d'utiliser des armes contre leur propre personne ou contre autrui.

**V. Projet de loi modifiant la loi sur la Police cantonale**

Un avant-projet de loi visant à modifier la loi sur la Police cantonale (LPol, RSF 551.1) vient de passer la phase de consultation, et le Conseil d'État élabore actuellement le projet à l'intention du Grand Conseil. Ledit projet comprendrait en particulier l'introduction d'un nouvel art. 30i LPol ainsi qu'un nouvel art. 90a al. 2 let. a<sup>bis</sup> LSan, dispositions qui permettraient aux professionnels de la santé d'annoncer à l'unité de gestion des menaces de la police toute menace concrète susceptible de porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de tiers.

**Art. 30i LPol [avant-projet du 15.01.2019] :**

<sup>1</sup>Les partenaires suivants et l'unité de gestion des menaces partagent toute information relative à un risque important de commission d'un acte de violence susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de tiers :

- a) les services de l'Etat, des communes et des autres corporations de droit public ainsi que des établissements de droit public ;
- b) les autorités du pouvoir judiciaire ;
- c) les institutions privées, lorsqu'elles accomplissent des tâches de droit public ;
- d) **les professionnel-le-s de la santé** ;
- e) les associations poursuivant un but social, de prévention ou de soutien ainsi que les associations religieuses.

<sup>2</sup>Les fonctionnaires et les membres des autorités sont déliés de leur secret de fonction dans leurs relations avec l'unité de gestion des menaces.

<sup>3</sup>**Les professionnel-le-s de la santé sont déliés de leur secret professionnel aux conditions de la loi sur la santé du 16 novembre 1999 (LSan).**

<sup>4</sup>Les ecclésiastiques et leurs auxiliaires sont déliés du secret professionnel dans leurs relations avec l'unité de gestion des menaces.

**Art. 90a al. 2 let. a<sup>bis</sup> [avant-projet du 15.01.2019] :**

[<sup>2</sup> Ils sont habilités, en dépit du secret professionnel :]

- a<sup>bis</sup>) **à informer la police de toute menace concrète susceptible de porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de tiers** au sens de l'article 30f de la loi du 15 novembre 1990 sur la Police cantonale (RSF 551.1).

**Tableau récapitulatif**

<b>Disposition(s)</b>	<b>Destinataire de l'annonce</b>	<b>Devoir ou droit</b>
90a al. 1 LSan	Autorités de poursuite pénale	Devoir
119 al. 5 CP	Office fédéral de la statistique (formule officielle)	Devoir
12 LEp	Service du médecin cantonal	Devoir
84 LAM	Caisse d'assurance militaire	Devoir
59 LPTh	Institut suisse des produits thérapeutiques	Devoir
20 – 23 ORH	Commission d'éthique (67 LSan)	Devoir
41 – 42 OClin	Commission d'éthique (67 LSan)	Devoir
90a al. 2 LSan	Autorités de poursuite pénale	Droit
314c CC	Justice de paix	Droit
1 al. 2 OPEA	Justice de paix	Droit
15d LCR	Office de la circulation et la navigation	Droit
3c LStup	Collège d'instruction en matière de stupéfiants	Droit
30b LArm	Police cantonale	Droit

Alexandre Grandjean  
Conseiller juridique

Wilson Gomes Martins  
Juriste-stagiaire